



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Provence Alpes Côte d'Azur**

Unité départementale des Bouches-du-Rhône
30 Rue Albert Einstein
CS 90448
13592 Aix-en-Provence Cedex 3

Aix-en-Provence, le 03/06/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/05/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ENGIE FLEXIBLE GENERATION FRANCE

ZONE INDUSTRIELLE
PORT AUTONOME ZI CABAN SUD
13270 Fos-Sur-Mer

Références : DD-D-2025-0342
Code AIOT : 0006407117

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/05/2025 dans l'établissement ENGIE FLEXIBLE GENERATION FRANCE implanté ZONE INDUSTRIELLE PORT AUTONOME ZI CABAN SUD 13270 FOS-SUR-MER. L'inspection a été annoncée le 11/04/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ENGIE FLEXIBLE GENERATION FRANCE
- ZONE INDUSTRIELLE PORT AUTONOME ZI CABAN SUD 13270 FOS-SUR-MER
- Code AIOT : 0006407117
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

- IED : Oui

La société ENGIE Thermique France exploite sur le site de Combigolfe une installation de Cycle Gaz Combiné pour la production d'électricité d'une capacité autorisée de 1476 MWth par arrêté préfectoral complémentaire du 1er avril 2022.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Bruits et vibrations
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Niveaux acoustiques - Niveaux limites de bruit	Arrêté Préfectoral du 27/10/2009, article 6.2.2	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Niveaux acoustiques - Valeurs limites d'émergence	Arrêté Préfectoral du 27/10/2009, article 6.2.1	Sans objet
3	Installations électriques - Mise à la terre	Arrêté Préfectoral du 27/10/2009, article 7.3.3	Sans objet
4	Zones à atmosphère explosive	Arrêté Préfectoral du 27/10/2009, article 7.3.3.1	Sans objet
5	Protection contre la foudre	Arrêté Préfectoral du 27/10/2009, article 7.3.4	Sans objet
6	Assurance Qualité des AMS – QAL2	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 31	Sans objet
7	Assurance Qualité des AMS – AST	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 31	Sans objet
8	Assurance Qualité des AMS – QAL3	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 31	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'IIC demande à l'exploitant de s'assurer de la périodicité de réalisation des mesures de bruit.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Niveaux acoustiques - Valeurs limites d'émergence

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/10/2009, article 6.2.1		
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites d'émergence		
Prescription contrôlée :		
Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas excéder les valeurs suivantes dans les zones à émergence réglementée :		
Période	de 7h à 22h (sauf dimanches et jours fériés)	de 22h à 7h (ainsi que dimanches et jours fériés)
Emergence admissible	5 dB(A)	3 dB(A)
Constats :		
Les dernières mesures de bruit ont été réalisées par le bureau de contrôle APAVE, le 15/06/2022. Selon le rapport de contrôle, la première zone à émergence réglementée se trouve à 2 km environ à l'Ouest du site, sur la commune de Port Saint-Louis du Rhône, en bout de plage Olga. La conclusion du rapport indique que le bruit émis par les installations est inaudible au niveau de la zone à émergence réglementée.		
Type de suites proposées : Sans suite		

N° 2 : Niveaux acoustiques - Niveaux limites de bruit

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/10/2009, article 6.2.2		
Thème(s) : Risques chroniques, Niveaux limites de bruit		
Prescription contrôlée :		
Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :		
Périodes	Période de jour allant de 7h à 22h (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit allant de 22h à 7h (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)
Constats :		
Les dernières mesures de bruit ont été réalisées par le bureau de contrôle APAVE, le 15/06/2022. Elles ont été réalisées en période diurne (7h-22h) et nocturne (22h-7h), en prenant en compte		

<p>l'ensemble des bruits habituels présents durant l'intervalle de mesurage. Sept points de mesure ont été implantés tout autour de la limite de propriété. Les mesures sont conformes. La fréquence de réalisation de ces mesures dépend des activités mais est fréquemment fixée à 3 ans. Les prochaines mesures devraient avoir lieu en juin 2025.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'IIC demande à l'exploitant de s'assurer de la périodicité de réalisation des mesures de bruit.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 1 mois</p>

N° 3 : Installations électriques - Mise à la terre

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/10/2009, article 7.3.3</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques - Mise à la terre</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art. Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine. Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit. Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.</p>
<p>Constats :</p> <p>Sur la période 2022 à 2024, les contrôles périodiques ont été réalisés selon une périodicité annuelle. Le dernier contrôle périodique a été réalisé par BUREAU VERITAS en juin 2024. Le prochain contrôle est programmé en juin 2025.</p> <p>Le traitement des non-conformités suit le cheminement suivant :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Extraction des non-conformités via l'outil EALICO ; • Classement des non-conformités par priorité d'intervention ; • Désignation d'une personne affectée à la tâche ; • Édition d'un ordre de travail ; • Réalisation et clôture de l'intervention. <p>Par échantillonnage, l'IIC a vérifié le traitement d'une non-conformité : n° OT : 5002681578 - identification de l'OT : RRBV Identification des systèmes électriques. L'outil EALICO a correctement rempli sa fonction en permettant la traçabilité et la justification du traitement de la non-conformité identifiée. Toutefois, des améliorations restent nécessaires pour en optimiser</p>

l'ergonomie et l'intégration opérationnelle auprès des utilisateurs terrain.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Zones à atmosphère explosive

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/10/2009, article 7.3.3.1
Thème(s) : Risques accidentels, Zones à atmosphère explosive
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant définit sous sa responsabilité, et conformément à la directive européenne du 16 décembre 1999 relative à la prévention des risques d'explosion sur l'ensemble des lieux de travail, dite "ATEX", les zones à risque d'explosion.</p> <p>Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.</p> <p>Le matériel électrique installé dans ces zones est conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel précité ainsi qu'à la directive ATEX.</p> <p>[...]</p>
<p>Constats :</p> <p>Le Document Relatif à la Protection Contre les Explosions (DRPCE) a été révisé en 2020.</p> <p>Le plan des zones à risque d'explosion a été présenté lors de l'inspection.</p> <p>Par échantillonnage, l'IIC a souhaité vérifier l'affichage des zones ATEX n°6 et n°13. L'affichage réglementaire y était bien présent.</p> <p>Cependant, l'IIC a constaté que la numérotation des zones figurant sur les plans n'était pas reprise sur le terrain, ce qui pouvait nuire à la lisibilité et à la compréhension du plan.</p> <p>Suite à cette remarque, l'exploitant a procédé aux ajustements nécessaires en harmonisant la désignation des zones sur les plans et sur site.</p> <p>Le matériel électrique dans ces zones est contrôlé par BUREAU VERITAS, dont le dernier contrôle date de juin 2024.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/10/2009, article 7.3.4
Thème(s) : Risques accidentels, Protection contre la foudre
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement aux intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008.</p>

Constats :

BUREAU VERITAS, qualifié F2C, assure le contrôle annuel des installations de protection contre la foudre.

Le contrôle des installations s'effectue selon une alternance entre une visite annuelle simplifiée et une vérification complète l'année suivante.

La dernière vérification complète a été réalisée en juin 2023.

Par ailleurs, l'exploitant a souscrit à un abonnement auprès de Météo-France, permettant l'identification des impacts de foudre dans un rayon de 5 km autour du site.

En cas d'impact avéré, un ordre de travail est émis afin de déclencher une vérification visuelle des installations par une personne compétente.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Assurance Qualité des AMS – QAL2

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 31

Thème(s) : Risques chroniques, Emissions atmosphériques

Prescription contrôlée :

I. - Ils sont étalonnés en place selon la procédure QAL 2.

Constats :

Le rapport QAL2 réalisé par la société APAVE, fourni par l'exploitant est daté du 3 décembre 2024. Le précédent rapport date de 2022, la périodicité est inférieure à 5 ans, du fait d'un changement de l'appareil suite à une mise en demeure.

Ce rapport conclut à la conformité de l'analyseur aux exigences de la norme NF EN 14-181. Le bureau de contrôle APAVE est un laboratoire accrédité selon la norme NF EN 14-181.

L'inspection a pu constater que le contenu des rapports QAL2 présente :

- la date du rapport QAL2 ;
- le nom du laboratoire ayant fait le QAL 2 ;
- la détermination des VLE applicables ;
- le descriptif du nombre de mesurage effectué : 18 mesurages effectués sur 3 jours pendant 4 semaines ;
- la durée du prélèvement : au moins 3 min pour les gaz et 60 min pour les poussières ;
- la stratégie de mesurage et le traitement des données appliquées (selon trois cas de mesurage) ;
- la présentation de la méthodologie des essais de variabilité et les résultats ;
- la présentation de la fonction d'étalonnage obtenue et la vérification du coefficient de corrélation R^2 , toujours supérieur à 0,90.

A réception du rapport par le bureau de contrôle, celui-ci est envoyé au service analyseur d'ENGIE ainsi qu'au mainteneur SECAUTO pour analyse et action corrective en cas de dérive de l'appareil de mesure.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Assurance Qualité des AMS – AST

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 31
Thème(s) : Risques chroniques, Emissions atmosphériques
Prescription contrôlée : I. - L'absence de dérive est contrôlée par les procédures AST.
Constats : A la demande de l'inspection, l'exploitant a présenté les rapports de vérification AST des trois dernières années. L'exploitant a présenté un rapport AST pour les années 2021, 2022 et 2023, réalisé par la société APAVE. En 2024, l'analyse annuelle AST n'a pas été réalisée puisque la procédure QAL2 a été effectuée suite au changement de l'analyseur. Les rapports de vérification AST sont bien effectués tous les ans entre deux procédures QAL2. Les rapports fournis à l'inspection montrent que les tests opérationnels (avec des gaz étalons) de vérification AST sont similaires à ceux réalisés pour la procédure QAL2. Les rapports présentent les résultats sur le critère d'ajustage selon le calcul d'un écart entre la valeur réalisée (par gaz étalon) et la valeur identifiée par l'AMS. L'inspection a procédé à un examen approfondi du rapport de vérification AST de 2023 : <ul style="list-style-type: none">• les tests de variabilité et de justesse sont conformes pour O₂, CO, NOx et satisfaisants pour SO₂;• le nombre de mesurages réalisés pour chacun des paramètres étaient de 6, conformément à la norme (5 mesurages de concentrations ou 3 si les concentrations sont < 30% de la VLEj) ;• les dernières droites QAL2 du rapport de 2022 avec leurs unités ont bien été prises en compte pour l'AST de 2023. A titre d'exemple, la droite d'étalonnage CO est égale à $y=1,02x+0,86$ est bien reprise dans le rapport AST.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Assurance Qualité des AMS – QAL3

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 31
Thème(s) : Risques chroniques, Emissions atmosphériques
Prescription contrôlée : I. - L'absence de dérive est contrôlée par les procédures QAL 3.
Constats : La vérification est réalisée avec une fréquence mensuelle par une société prestataire SECAUTO. Le dernier rapport de mai 2025 indique que les dérives sont maîtrisées. L'exploitant suit sa procédure qui prévoit : <ul style="list-style-type: none">• l'application d'un gaz étalon en différentes concentrations avec un "passage au zéro" ;• les gaz étalon utilisés sont : CO, CO₂, O₂, NO, NO₂, SO₂ et CH₄ ;• la vérification de la représentation graphique des résultats sur des cartes de contrôles, de

type EWMAN ;

- la détermination des actions à mettre en œuvre si dépassement des limites des cartes de contrôle.

L'inspection de terrain a permis de vérifier la présence des bouteilles étalon, comme indiqué dans le rapport de SECAUTO avec :

- Etalon n°1 : NO, CO, SO₂ ;
- Etalon n°2 : NO₂, O₂, CH₄ ;
- Etalon n°3 : CH₄.

Type de suites proposées : Sans suite